Eidgenössische Finanzmarktaufsicht FINMA
Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA
Autorità federale di vigilanza sui mercati finanziari FINMA
Swiss Financial Market Supervisory Authority FINMA

Communication FINMA sur la surveillance 06/2026

Commentaires relatifs à la circulaire de la FINMA 2011/1 «Activité d'intermédiaire financier au sens de la LBA» fondés sur la révision du droit de rang supérieur

10 novembre 2026

Laupenstrasse 27, 3003 Berne, tél. +41 (0)31 327 91 00, www.finma.ch

1 Contexte et objectif des commentaires

La loi du 26 septembre 2025 sur la transparence des personnes morales (RS *955.3*) ainsi que la version révisée de la loi du 10 octobre 1997 sur le blanchiment d'argent (LBA; RS *955.0*) sont entrées en vigueur le 1er octobre 2026.

Ces nouvelles dispositions renforcent le dispositif de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. La révision de la LBA étend le champ d'application de la loi. Certaines prestations de conseil, par exemple dans le cadre de transactions immobilières ou de la création et de la structuration de personnes morales, sont désormais soumises à la LBA. La circulaire de la FINMA 2011/1 «Activité d'intermédiaire financier au sens de la LBA» (état au 4 novembre 2020) doit donc elle aussi faire l'objet d'une révision, à laquelle la FINMA procèdera dès que possible.

Afin de clarifier d'ores et déjà l'applicabilité de la circulaire et les besoins de révision concernant l'activité de conseiller désormais soumise à la LBA en plus de l'activité d'intermédiaire financier, la FINMA fournit des informations sur le champ d'application de la circulaire (cf. chap. 2) et précise les compétences en matière de surveillance des activités de conseiller (cf. chap. 3).

2 Champ d'application de la Circ.-FINMA 11/1

Le champ d'application de la Circ.-FINMA 11/1 se limite aux activités d'intermédiaire financier énoncées à l'art. 2 al. 2 et 3 LBA. La Circ.-FINMA 11/1 ne s'applique pas aux éventuelles activités de conseiller mentionnées à l'art. 2 al. 3bis et 3ter LBA. Par conséquent, elle ne contient pas non plus de précisions permettant d'établir si une activité qui n'est pas réputée être de l'intermédiation financière est désormais considérée ou non comme une activité de conseiller soumise à la LBA.

Les chiffres marginaux concernant les activités qui ne sont pas considérées comme de l'intermédiation financière mais sont désormais soumises à la LBA dans la mesure où il s'agit d'activités de conseiller ne sont pas applicables s'ils contredisent le droit de rang supérieur; ils seront abrogés ou adaptés en conséquence lors de la révision prévue de la Circ.-FINMA 11/1. Cela concerne notamment les chiffres marginaux suivants:

- Cm 3, 60 et 96
- Cm 110 à 113: E. Intermédiaires d'assurance
- Cm 114 à 123: F. Avocats et notaires
- Cm 124 à 132: G. Activité d'intermédiaire financier dans l'immobilier

- Cm 133 à 141: VIII. Actes étatiques

3 Compétences en matière de surveillance des conseillers

Conformément à l'art. 12*a* al. 1 LBA, la FINMA est compétente pour la surveillance des activités de conseiller exercées par des intermédiaires financiers qui lui sont directement assujettis, tels que les banques (art. 2 al. 2 LBA).

Les questions concernant les activités de conseiller exercées par des intermédiaires financiers soumis à la surveillance d'organismes de surveillance[1] ou d'autorégulation[2] reconnus doivent être adressées aux organismes de surveillance ou d'autorégulation compétents (art. 12*a* al. 2 et 3 LBA).

La FINMA n'est pas compétente pour la surveillance et les questions d'assujettissement liées aux activités de conseiller qui ne sont pas exercées simultanément avec des activités d'intermédiaire financier. Les organismes d'autorégulation reconnus pertinents offrent leur soutien en la matière.

[1] Pour la liste des organismes de surveillance reconnus, voir www.finma.ch/fr/autorisation/organismes-de-surveillance.

[2] Pour la liste des organismes d'autorégulation reconnus, voir www.finma.ch/fr/autorisation/organisme-d-autoregulation-oar.